Interreg

Cofinancé par
l'Union Européenne
Kofinanziert von
der Europäischen Union

Rhin Supérieur | Oberrhein

PROGRAMME
**2021-2027**

# Manuel des fonds pour petits projets

Version 1.1. du 10 septembre 2026

# SOMMAIRE


AVANT-PROPOS ..... 3

Définition ..... 3

Cadre règlementaire et documentation relative aux fonds pour petits projets ..... 3

Cadre temporel ..... 3

MONTAGE, SELECTION ET MISE EN ŒUVRE D'UN FONDS POUR PETITS PROJETS ..... 5

1. Procédure de sélection d'un FPP ..... 5

   1.1 Montage et sélection d'un fonds pour petits projets ..... 5

   1.2 Conventionnement ..... 7

   1.3 Mise en œuvre du fonds pour petits projets ..... 7

   1.4 Piste d'audit ..... 7

2. Critères d'éligibilité et de sélection des fonds pour petits projets ..... 8

   2.1 Critères d'éligibilité ..... 8

   2.2 Critères de sélection ..... 10

CADRE POUR LE MONTAGE, LA SELECTION ET LA MISE EN ŒUVRE DES PETITS PROJETS ..... 14

1. Animation, instruction et sélection des demandes de financement des petits projets ..... 15

   1.1 Animation et instruction de petits projets : principes généraux ..... 15

   1.2 Procédure de sélection des petits projets ..... 15

   1.3 Critères de sélection des petits projets ..... 16

   1.4 Sélection des petits projets ..... 19

2. Mise en œuvre des petits projets ..... 19

   2.1 Conventionnement avec les petits projets ..... 19

   2.2 Vérification de la réalisation effective ..... 20

3. Partage des responsabilités ..... 20

   3.1 Vue d'ensemble ..... 20

   3.2 Partage de la responsabilité entre le porteur du FPP et l'Autorité de gestion et le Secrétariat conjoint du programme pour la phase d'instruction ..... 21

   3.3 Partage de la responsabilité entre le porteur du FPP et le programme pour le contrôle des dépenses (vérifications administratives) ..... 22

   3.4 Partage de la responsabilité en cas d'audit et d'indus ..... 23

4. Mise à disposition de l'expertise du Secrétariat conjoint et de l'Autorité de gestion ainsi que de ressources pour les différentes missions assurées par le porteur du fonds ..... 24

CRITERES DE SELECTION ET EVALUATION DES FONDS POUR PETITS PROJETS ..... 26

1. Périmètre du système d'évaluation et de hiérarchisation ..... 26

2. Composante 1 : éligibilité formelle ..... 26

   2.1 Composante 1.1 : éligibilité du fonds pour petits projets ..... 26

   2.2 Composante 1.2 : fonctionnement des petits projets ..... 28

   2.3 Résultat de l'évaluation de la composante 1 ..... 28

3. Composante 2 : évaluation et notation du contenu des projets ..... 29

# SOMMAIRE

REALISATION D'UN FONDS POUR PETITS PROJETS ..... 31
1. Principe général ..... 31
2. Cycle de vie d'un fonds pour petits projets ..... 31
3. Gestion financière ..... 31
3.1 Catégories de dépenses et combinaisons ..... 31
3.2 Eligibilité des dépenses ..... 33
3.3 Commande publique ..... 33
3.4 Aides d'Etat ..... 33
4. Communication ..... 34
5. Protection des données et lutte anti-fraude ..... 34
6. Résolution de litiges ..... 34
CADRE POUR LA GESTION D'UN PETIT PROJET ..... 36
1. Principe général ..... 36
2. Règles d'éligibilité ..... 36
2.1 Principe général : le recours aux options de coûts simplifiés (OCS) ..... 36
2.2 Combinaisons et catégories de coûts éligibles ..... 37
2.3 Eligibilité des dépenses ..... 37

# AVANT-PROPOS

## Définition

Un fonds pour petits projets est une opération spécifique régie par l'article 25 du règlement (UE) 2021/1059. L'objectif de cette opération est le financement de projets de volume financier limités dénommés des « petits projets » dont le montant maximum est 100 000 € de dépenses éligibles. Un fonds pour petits projets (FPP) s'inscrit dans l'un des objectifs spécifiques du programme tels qu'ils sont présentés dans le programme 2021-2027 adopté par la Commission européenne le 29 avril 2022 ; l'ensemble des petits projets rattachés au fonds doivent répondre à cet objectif spécifique.

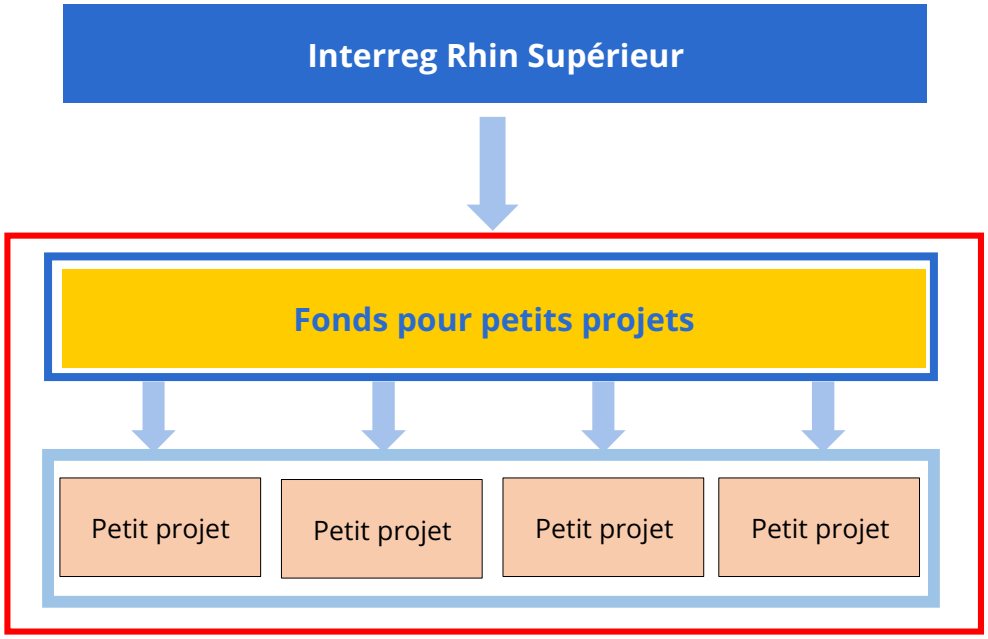


## Cadre règlementaire et documentation relative aux fonds pour petits projets

Le cadre légal dans lequel s'inscrit le dispositif de fonds pour petits projets est celui relatif aux Fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

La déclinaison opérationnelle de ce cadre, appliqué spécifiquement aux fonds pour petits projets, se trouve dans les fiches du présent manuel et dans les fiches du manuel du programme. Le cas échéant, des renvois matérialisés par ce symbole ➔ sont présents.

## Cadre temporel

La programmation des fonds pour petits projets est possible entre le 1er juillet 2024 et le 30 juin 2029.

Interreg

Cofinancé par
l'Union Européenne
Kofinanziert von
der Europäischen Union

Rhin Supérieur | Oberrhein

PROGRAMME
**2021-2027**

Manuel des fonds pour petits projets

Fiche 1

# Montage, sélection et mise en œuvre d'un fonds pour petits projets

Version 1.1. du 10 septembre 2026

# MONTAGE, SELECTION ET MISE EN ŒUVRE D'UN FONDS POUR PETITS PROJETS

Selon les dispositions de l'article 25 du règlement (UE) 2021/1059, le FPP est une opération au sens de l'article 2, point 4), du règlement (UE) 2021/1060. En ce sens, le FPP doit faire l'objet d'une demande de concours communautaire auprès du programme Interreg Rhin Supérieur. C'est le Comité de suivi du programme qui décide de l'adoption ou du refus du FPP.

## 1. Procédure de sélection d'un FPP

### 1.1 Montage et sélection d'un fonds pour petits projets

#### Principes généraux pour la programmation d'un fonds pour petits projets

La programmation des FPP se fait dans le cadre de la programmation continue, conformément à la décision du Comité de suivi du 5 juillet 2022 portant sur l'approbation du Plan d'action pour la programmation stratégique.

Depuis 2019, le programme Interreg Rhin Supérieur 2021-2027 a très largement communiqué sur les possibilités à venir pour le financement de petits projets. Des échanges avec de potentiels porteurs de FPP se sont tenus à plusieurs reprises et les potentiels porteurs de FPP intéressés ont été renseignés et orientés au fur-et-à-mesure par le Secrétariat conjoint du programme. Le portage d'un FPP est donc ouvert à tout acteur potentiellement intéressé.

De même, aucune restriction en termes de thématique existe : le portage d'un FPP est ouvert à toutes les thématiques soutenues par le programme et la programmation d'un FPP est possible sur les 13 objectifs spécifiques du programme.

Dans l'éventualité où des besoins existeraient et où aucun porteur de FPP ne serait trouvé, un appel à projets ciblé visant à favoriser l'émergence de FPP pourrait être lancé par le Comité de suivi, sur une ou plusieurs thématiques. De même, le Comité de suivi du programme pourra décider, s'il le juge opportun, d'ouvrir des appels à projets ciblés aux FPP pour une thématique ou un objectif spécifique donné.

Le FPP étant une opération, ce dernier doit s'inscrire, à l'instar des autres opérations cofinancées, dans un objectif spécifique du programme. Il doit également respecter les critères d'éligibilité et de sélection mis en place pour les fonds.

Enfin, il est conseillé aux porteurs des fonds intéressés

- de définir le plus tôt possible et le plus précisément possible les besoins et les potentiels de financement des petits projets existants. Cela permet ainsi de sécuriser dans le cadre du FPP la valorisation des frais de gestion du fonds pour un cofinancement FEDER plafonnés à 20% du total des coûts éligibles du FPP ;
- de travailler dès le montage de la demande de concours communautaire à la définition du système pour la mise en œuvre du FPP.

## Description de la procédure de sélection

La procédure de sélection pour le FPP se déroule de manière similaire à celle des projets sélectionnés dans le cadre de la programmation continue[1]. Elle s'articule ainsi autour de deux étapes :

- 1ère étape : dépôt par le porteur du FPP d'un pré-formulaire et instruction du pré-formulaire par le Secrétariat conjoint
- 2ème étape : élaboration d'une demande de concours communautaire par le porteur du FPP et instruction par le Secrétariat conjoint

Dans les deux phases d'instruction, des échanges se tiennent entre le porteur du FPP et le Secrétariat conjoint. Ce dernier peut ainsi accompagner le porteur du FPP à monter son fonds et vérifie, par ailleurs, que les règles relatives à la mise en place et au financement des FPP sont respectées.

Les modèles de formulaire pour le dépôt et l'instruction d'un FPP diffèrent des modèles des projets classiques afin de tenir compte des spécificités des FPP. De même, les points d'instruction et de vérification portent sur un périmètre élargi afin de pouvoir vérifier l'ensemble des dispositions relatives aux FPP, notamment celles contenues à l'article 25 du règlement (UE) 2021/1059.

Outre les vérifications usuelles menées par le Secrétariat conjoint pour les projets classiques, ce dernier s'attache ainsi à vérifier des aspects supplémentaires suivants :

- Caractéristiques et modalités de sélection et de suivi des petits projets pouvant être financés dans le cadre du FPP
- Système d'évaluation des petits projets par le porteur du fonds
- Composition du comité de sélection du fonds
- Options de coûts simplifiés (notamment les options de coûts simplifiés dites « off the shelf ») utilisées pour les frais de gestion du FPP et celles pour le financement des petits projets
- Mesures prises pour garantir l'impartialité des décisions et éviter les conflits d'intérêt

La demande de mise en place d'un FPP est présentée à plusieurs reprises aux partenaires de programme pour discussion et avis. Le pré-formulaire est soumis au minimum une fois au Groupe de travail et la demande de concours communautaire une à deux fois.

Lorsque la demande de concours communautaire est considérée suffisamment aboutie par le Secrétariat conjoint, celle-ci fait l'objet d'une évaluation par le Secrétariat conjoint[2]. Cette évaluation est soumise aux instances du programme et peut être discutée et amendée selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les projets classiques[3].

Si le Groupe de travail considère également la demande de concours communautaire comme suffisamment aboutie, cette dernière est ensuite transmise au Comité de suivi pour décision. Seul le Comité de suivi peut adopter ou refuser un FPP.

[1] Pour plus de détails, cf. modalités de sélection des projets, partie 1.2 relative à la programmation en continu
[2] Pour les critères d'évaluation pour les FPP, voir fiche « critères d'évaluation des FPP »
[3] Cf. modalités de sélection des projets, partie 1.2.3 relative à l'évaluation et la hiérarchisation des idées de projets

## 1.2 Conventionnement

Suite à l'adoption du FPP par le Comité de suivi du programme, l'Autorité de gestion signe avec le porteur du FPP une convention. Cette dernière sert de support juridique pour formaliser les règles à respecter par le porteur du FPP et les obligations lui incombant. Elle clarifie également le partage des responsabilités entre l'Autorité de gestion et le porteur du FPP.

La convention signée entre le porteur du FPP (et le cas échéant les autres partenaires cofinanceurs), et l'Autorité de gestion du programme permet également de fixer les dispositions pour l'évaluation, la sélection et le suivi des petits projets par le porteur du FPP. En ce sens, la convention comprend ainsi les éléments évoqués au paragraphe 6 de l'article 22 et au paragraphe 3 de l'article 25 du règlement (UE) 2021/1059.

➔ Fiche 11 « Conventionnement de partenariat »

## 1.3 Mise en œuvre du fonds pour petits projets

Une fois le FPP adopté, le porteur du fonds a pour mission de déployer les actions nécessaires pour permettre le fonctionnement du FPP. A ce titre, deux volets sont ici à distinguer :

- La mise en œuvre du fonds à proprement parler permettant le financement de petits projets autour d'une thématique et/ou sur un territoire donné.
- La gestion administrative et financière du fonds.

### Réalisation des objectifs du fonds au travers des cofinancements des petits projets

Le porteur du FPP est en charge de la mise en œuvre du FPP. Cela correspond concrètement aux actions suivantes :

- Animation et information des potentiels bénéficiaires
- Mise en place du système permettant la sélection des petits projets et la valorisation des résultats obtenus
- Instruction, évaluation et sélection des petits projets déposés
- Conventionnement avec les porteurs et bénéficiaires finaux des petits projets
- Accompagnement, suivi et vérification de la réalisation physique des petits projets adoptés
- Saisie dans l'outil informatique du programme (Synergie CTE) des petits projets financés
- Mesures de monitoring (notamment pour le suivi des résultats des petits projets et pour le respect des obligations de communication incombant aux partenaires des petits projets)
- Mise à disposition du public de la liste des bénéficiaires finaux de l'opération FPP

La mise en œuvre du système pour le fonctionnement du FPP et le cofinancement des petits projets permettent de garantir l'atteinte des objectifs de l'opération FPP soutenue par le programme. C'est notamment grâce aux réalisations des petits projets que le FPP contribue au système d'indicateurs du programme.

## 1.4 Piste d'audit

Les éléments nécessaires à la piste d'audit, tels que décrits à l'annexe XIII du règlement (UE) 2021/1060, sont conservés par l'Autorité de gestion du programme pour l'opération du FPP.

# 2. Critères d'éligibilité et de sélection des fonds pour petits projets

## 2.1 Critères d'éligibilité

### Partenariat

1) Un partenaire bénéficiaire unique : le porteur du FPP

Le principe de partenariat pour une opération au sens de l'article 25 du règlement (UE) 2021/1059 diffère des projets dits « classiques ». Il n'est ainsi pas nécessaire de réunir deux partenaires provenant de deux Etats membres participant au programme.

Un FPP se compose ainsi d'un partenaire bénéficiaire unique[4] au sens de l'article 23.6 du règlement (UE) 2021/1059 qui assume le portage et la gestion du FPP. Il n'est pas possible d'avoir plusieurs bénéficiaires dans le cadre d'un fonds pour petits projets.

Le partenaire bénéficiaire unique doit être une entité juridique transfrontalière, un GECT ou une entité dotée de la personnalité juridique. Il doit avoir son siège dans le Bade-Wurtemberg, en Rhénanie-Palatinat ou en France.

2) Participation d'autres partenaires

Outre le partenaire bénéficiaire unique, le FPP peut également rassembler les partenaires suivants :

- Un ou plusieurs partenaires cofinanceurs non-bénéficiaires, qui participent au projet au travers du versement d'une subvention au porteur du FPP ;
- Un ou plusieurs partenaires associés, qui n'ont pas d'implication financière dans le FFP.

La participation de partenaires cofinanceurs non-bénéficiaires et/ou associés n'est pas obligatoire.

La participation de partenaires extérieurs dont le siège se situe à l'extérieur de la zone de programmation est possible, à condition qu'il en résulte une valeur ajoutée pour l'atteinte des objectifs du projet. Le siège de tels partenaires cofinanceurs non-bénéficiaires ou associés doit cependant se trouver en France, en Allemagne ou en Suisse.

### Critère géographique

Les FPP ne peuvent être cofinancés dans le cadre du programme que s'ils bénéficient à la zone de programmation.

Dans le cas où un FPP couvre plusieurs zones de programmation de programmes Interreg transfrontaliers, ce dernier peut faire l'objet d'un cofinancement du programme pour la partie du fonds correspondant au Rhin supérieur ou au contraire pour son intégralité. La décision de financer partiellement ou totalement le FPP revient au Comité de suivi du programme. Pour qu'un

[4] Un partenaire bénéficiaire est défini comme un partenaire qui met en œuvre le projet et effectue, de ce fait, des dépenses pouvant faire l'objet d'une demande de remboursement au titre du programme. Dans le cas d'un FPP, ces dépenses correspondent aux coûts supportés pour la gestion du FPP et aux petits projets cofinancés.

tel FPP bénéficie d'un soutien du programme dans son intégralité, il doit avoir un impact important pour la zone de programmation du Rhin supérieur.

### Critère temporel

La programmation des fonds pour petits projets est possible durant l'ensemble de la période de programmation. Les fonds peuvent être mis en œuvre entre le 1er juillet 2024 et doivent au plus tard prendre fin le 30 juin 2029.

La durée conseillée pour les fonds soutenus par le programme est de 36 mois. Pour les projets dont la période de réalisation est inférieure à 36 mois, aucune justification de la durée de réalisation du projet n'est requise.

Cependant, au regard des particularités des FPP, une dérogation à la période conseillée est possible dès le dépôt du FPP. Cette dérogation ne peut conduire à dépasser la date de fin d'éligibilité fixée au 30 juin 2029. Elle doit être justifiée dans la demande de concours communautaire. Le Comité de suivi peut accorder un cofinancement communautaire pour une période allant au-delà de 36 mois si la dérogation apparaît suffisamment justifiée et si le fonds contribue de façon significative à l'atteinte des objectifs du programme.

Si la période de réalisation dépasse 36 mois, un échange entre le porteur du FPP et l'Autorité de gestion est organisée à mi-parcours afin de faire le point sur le niveau d'engagement et de consommation des fonds FEDER alloués au fonds pour petits projets. Cet échange pourra éventuellement conduire à une réduction du cofinancement FEDER accordé aux FPP si un niveau d'engagement et/ou de consommation insuffisant des fonds est constaté.

### Critère financier

Le volume financier maximal éligible pour un FPP s'élève à 2,5 millions d'€. Cela correspond à un cofinancement du programme de 1,5 million d'€ pour un fonds relevant des priorités A, C et E du programme et à 1,25 million d'€ pour un fonds relevant des priorités B et D[5].

Le volume financier maximal englobe l'ensemble des dépenses éligibles pour le fonds, c'est-à-dire le financement des petits projets dans le cadre du fonds pour petits projets et les frais supportés par le porteur du fonds pour la mise en œuvre du FPP (frais de gestion).

Conformément aux dispositions de l'article 25 du règlement (UE) 2021/1059, les frais de gestion du FPP ne peuvent dépasser 20% du total des coûts éligibles du FPP. Ces frais sont réputés couvrir les mesures que le porteur du FPP réalise en lien avec la mise en œuvre du fonds. Par conséquent, ces dernières ne peuvent pas être financées sur les fonds de l'assistance technique.

Dans le cas d'un fonds avec un volume financier maximal éligible de 2,5 millions d'€, cela correspond à une capacité de financement de petits projets à hauteur de 2 millions d'€ et des frais de gestion de maximum 500 000 €.

[5] Dans des cas justifiés, le Comité de suivi peut accorder un cofinancement communautaire plus élevé, à condition que le FPP concerné joue un rôle significatif dans l'atteinte des objectifs du programme et qu'il réponde particulièrement bien aux critères d'éligibilité et de sélection des projets.

Le volume financier minimal éligible pour un fonds s'élève à 100 000 €. Cela correspond à un cofinancement du programme de 60 000 € pour les projets relevant des priorités A, C et E du programme et à 50 000 € pour les projets relevant des priorités B et D.

➔ Fiche 7 « Plan de financement »

## 2.2 Critères de sélection

A l'instar des autres opérations cofinancées par le programme, les fonds pour petits projets doivent contribuer à la stratégie et aux objectifs du programme pour pouvoir bénéficier d'un cofinancement du programme. La contribution des FPP à la stratégie et aux objectifs du programme est évaluée sur la base de critères suivants.

### Inscription dans la stratégie du programme

Pour être éligible, le FPP doit contribuer aux différents aspects de la stratégie du programme.

1) Contribution à un des 13 objectifs spécifiques

Les FPP doivent ***a minima*** contribuer à l'un des 13 objectifs spécifiques du programme et à au moins un des développements transfrontaliers de l'objectif spécifique retenu. Cette contribution à l'objectif spécifique retenu est évaluée lors de l'instruction du FPP par le Secrétariat conjoint, au travers du rapprochement, d'une part, des objectifs, des actions et des résultats du projet et, d'autre part, le périmètre de l'objectif spécifique.

Outre le lien avec les potentiels de coopération et les développements transfrontaliers de l'objectif spécifique, les FPP doivent également s'inscrire dans les types d'actions prévus pour cet objectif spécifique.

La contribution du FPP à un des 13 objectifs spécifiques du programme consiste concrètement à vérifier, au moment de l'instruction du FPP, que les dispositions définies par le porteur du FPP pour sélectionner et financer les petits projets permettront de garantir une contribution, par ricochet, des petits projets à la stratégie du programme.

Ainsi, des éléments supplémentaires par rapport à ceux sollicités pour un projet « classique » sont demandés au porteur du FPP au moment du dépôt de la demande de fonds. Ces éléments complémentaires porteront notamment sur les aspects suivants :

- Types de petits projets financés (partenariat, périmètre géographique concerné, durée des petits projets, sujets des petits projets)
- Critères et procédures d'évaluation et de sélection des petits projets par le porteur du FPP
- Procédures pour l'accompagnement, le suivi et la vérification physique des petits projets soutenus et des obligations de communication

➔Fiche 1 « Présentation générale du programme »

2) Contribution au système d'indicateurs du programme

Les FPP doivent ***a minima*** contribuer à un des indicateurs de réalisation de l'objectif spécifique auquel il est rattaché pour pouvoir bénéficier d'un cofinancement du programme. En outre, les FPP peuvent également contribuer aux indicateurs de résultat.

Plus la contribution d'un fonds au système d'indicateurs du programme est forte, plus son inscription dans la stratégie du programme est avérée.

La contribution des FPP au système d'indicateurs du programme peut potentiellement prendre deux dimensions :

- Contribution du fonds en tant que tel à un indicateur du programme
- Contribution des petits projets cofinancés dans le cadre du fonds à un indicateur du programme.

➔Fiche 8 « Indicateurs »
➔Guide des indicateurs de réalisation et de résultat

### Qualité et pertinence du fonds et des petits projets visés

Seuls les FPP ayant un impact sur le Rhin supérieur et permettant de financer des petits projets de qualité et avec des retombées pour le Rhin supérieur peuvent bénéficier d'un cofinancement du programme. La qualité et la pertinence du fonds et des petits projets visés peuvent être évalués au travers des aspects suivants.

- Pertinence et légitimité du porteur du FPP
- Plus-value transfrontalière du FPP et des petits projets cofinancés
- Caractère innovant du FPP pour la thématique traitée
- Caractère structurant du FPP pour la thématique traitée

Il s'agit ici d'évaluer les effets que le fonds pourra avoir sur le Rhin supérieur, au travers des petits projets qui pourront être cofinancés.

Outre l'intérêt de la thématique pour la coopération transfrontalière, une attention particulière sera également portée aux critères et aux procédures mises en œuvre par le porteur du FPP pour l'évaluation et la sélection des petits projets afin de vérifier qu'une plus-value transfrontalière et des retombées pour le Rhin supérieur sont garantis pour les petits projets soutenus dans le cadre du fonds.

### Principes transversaux

Outre les critères de sélection définis ci-dessus, les fonds doivent contribuer aux principes horizontaux suivants :

- Prise en compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- Accessibilité pour les personnes handicapées ;
- Egalité entre les femmes et les hommes ;
- Développement durable et politique de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Pour être éligible, les fonds doivent *a minima* ne pas aller à l'encontre des quatre principes définis ci-dessus. Les fonds dont les objectifs et activités sont en contradiction directe avec les principes horizontaux seront par principe exclus du cofinancement.

Le fait que les objectifs et les mesures prévues d'un FPP contribuent directement à la réalisation de ces principes transversaux est pris en compte positivement dans le processus de prise de décision pour adoption des projets. Les fonds dont les objectifs et activités ne visent pas directement la réalisation des objectifs transversaux pourront également être évalués pour leur aptitude à éviter ou minimiser les effets négatifs sur ces derniers.

Il sera également vérifié, dans le cadre de l'instruction du FPP, que les procédures et critères d'évaluation et de sélection mis en œuvre par le porteur du FPP permettront de garantir la prise en compte de ces principes horizontaux au niveau des petits projets.

Interreg

Cofinancé par
l'Union Européenne
Kofinanziert von
der Europäischen Union

Rhin Supérieur | Oberrhein

PROGRAMME
**2021-2027**

Manuel des fonds pour petits projets

Fiche 2

# Cadre pour le montage, la sélection et la mise en œuvre des petits projets

Version 1.1. du 10 septembre 2026

# CADRE POUR LE MONTAGE, LA SELECTION ET LA MISE EN ŒUVRE DES PETITS PROJETS

La fiche suivante vise à préciser :

- Les obligations qui incombent aux porteurs de FPP pour la mise en œuvre d'un fonds et le financement des petits projets ;
- Les aspects laissés à la discrétion de chaque porteur de FPP.

Avec l'adoption du FPP par le programme, le porteur du FPP se voit confier des fonds du programme pour permettre le financement de petits projets sur un territoire transfrontalier défini et/ou pour une thématique pour laquelle il possède une certaine expertise. La mission du porteur de FPP consiste donc à mettre en œuvre un système permettant l'évaluation, la sélection et la réalisation des petits projets. A ce titre, le porteur du FPP est en charge des aspects suivants pour le financement des petits projets :

- Animation, information, instruction et évaluation des demandes de financement des petits projets
- Sélection des petits projets
- Conventionnement des petits projets sélectionnés
- Accompagnement et suivi de la réalisation des petits projets

# 1. Animation, instruction et sélection des demandes de financement des petits projets

## 1.1 Animation et instruction de petits projets : principes généraux

Le porteur du FPP est en charge de l'animation et de l'instruction des demandes de financement des petits projets qui pourraient être cofinancés dans le cadre du fonds.

Le porteur du fonds peut mettre en œuvre diverses mesures d'animation et d'information afin de faciliter l'émergence de petits projets. Les démarches d'information et d'animation à destination des potentiels bénéficiaires finaux doivent être égalitaires et non-discriminatoires.

L'instruction et l'évaluation des demandes de financement déposées incluent notamment de s'assurer du respect des critères de sélection applicables pour le fonds ainsi que de la compatibilité des petits projets déposés avec la réglementation communautaire, nationale et les règles du programme.

Lors de l'instruction des petits projets, le porteur du fonds s'attache en outre à vérifier que le petit projet contribue aux objectifs du fonds, ce qui permet de garantir, de manière indirecte, la contribution du petit projet au programme Interreg Rhin Supérieur.

## 1.2 Procédure de sélection des petits projets

Le porteur de FPP peut décider de la manière dont il souhaite sélectionner les petits projets : la sélection des petits projets peut intervenir dans le cadre d'appels à petits projets ou, au contraire, au fil de l'eau, au fur-et-à-mesure où les idées de petits projets émergent. C'est également lui qui instruit les petits projets qui sollicitent un cofinancement. Cela comprend notamment les aspects suivants :

- La mise en place de critères et de procédures de sélection des petits projets transparentes et non-discriminatoires, permettant notamment d'éviter les conflits d'intérêt[6] ;
- La mise en place de document de demande de financement ;
- La vérification et l'évaluation des demandes de financement déposées.

Le porteur du fonds est invité à définir les procédures et les critères de sélection en étroite concertation avec le Secrétariat conjoint et l'Autorité de gestion du programme.

Le porteur du FPP peut, en cas de besoin, et dans une mesure raisonnable, être épaulé par le Secrétariat conjoint et l'Autorité de gestion du Programme Interreg Rhin Supérieur lors de la mise en œuvre de ces missions. En cas de doute sur l'éligibilité d'un petit projet ou en cas de besoin d'expertise sur des aspects règlementaires particuliers (par exemple : mise en conformité d'un petit projet avec la réglementation des aides d'Etat, commande publique etc.), le porteur de FPP peut saisir la personne du programme en charge du suivi du fonds pour avis.

[6] Les mesures visant à éviter les conflits d'intérêts concernent à la fois les bénéficiaires finaux, les personnes en charge de la mise en œuvre du FPP ainsi que les membres du Comité de sélection.

## 1.3 Critères de sélection des petits projets

Le porteur du FPP, le cas échéant en collaboration avec ses partenaires, fixe les critères de sélection pour le financement des petits projets. Certains critères résultent d'obligations règlementaires ou de choix effectués par le programme Interreg Rhin Supérieur. D'autres, au contraire, sont laissés à la discrétion des partenaires du fonds pour petits projets.

1) Critères de sélection obligatoires

**Volume financier maximum éligible pour les petits projets**
En vertu des règles du programme Interreg Rhin Supérieur pour la période 2021-2027, les projets de volume financier limité peuvent coûter au maximum 100 000 € de dépenses éligibles. Cette disposition s'applique également aux fonds pour petits projets, indépendamment de la thématique ou du territoire concerné par le FPP. Ainsi, le volume financier maximal éligible pour les petits projets ne peut excéder 100 000 €[7]. Cette disposition vaut pour l'ensemble des FPP soutenus par le programme Interreg Rhin Supérieur.

**Aspects à prendre en compte lors de l'établissement des critères de sélection pour les petits projets par le porteur du FPP**
Afin que les petits projets s'inscrivent *in fine* dans la stratégie et les objectifs du programme Interreg Rhin Supérieur 2021-2027, les aspects suivants doivent transparaître dans les critères de sélection mis en place pour le porteur du FPP pour la sélection et le financement des petits projets :

- **Partenariat au sein des petits projets** : les partenaires des petits projets doivent être une entité dotée d'une personnalité juridique et avoir leur siège en France, en Allemagne ou en Suisse. Le portage du petit projet au sein de ce partenariat est assuré par une entité française ou allemande.
  Seuls les bénéficiaires finaux français et allemands faisant des dépenses peuvent percevoir un cofinancement dans le cadre du fonds. Il n'est pas autorisé pour un partenaire français ou allemand d'un petit projet de toucher des subventions suisses au titre du petit projet (interdiction des « pots communs » dans les petits projets).
  Les partenaires suisses des petits projets ne sont pas éligibles à un financement du fonds. Ils peuvent participer aux petits projets sur leurs ressources propres et/ou bénéficier de cofinancements suisses.

- **Lien avec les objectifs du FPP** : les petits projets cofinancés dans le cadre du fonds doivent être en lien avec la thématique et les objectifs du fonds. Les petits projets cofinancés doivent effectivement contribuer à atteindre les résultats attendus pour le FPP.

- **Effets et impact du petit projet pour la coopération transfrontalière dans le Rhin supérieur** : chaque petit projet cofinancé doit présenter une plus-value pour la région transfrontalière et contribuer, à son niveau, à renforcer la coopération transfrontalière dans le Rhin supérieur. Cette plus-value transfrontalière se caractérise à minima par un partenariat transfrontalier et/ou des retombées directes pour le Rhin supérieur ou une partie du territoire transfrontalier.

[7] Le volume financier éligible correspond aux budgets des partenaires français et allemands. Si la participation de partenaires suisses sous forme de dépenses est prévue dans un petit projet, le budget des partenaires suisses peut venir s'ajouter aux budgets des partenaires français et allemands. Le volume financier du petit projet peut alors dépasser 100 000€, le surplus correspondant à la partie suisse.

- **Principes transversaux** : les petits projets cofinancés doivent à minima être compatibles avec les principes transversaux énoncés au paragraphe 2 de l'article 22 du règlement (UE) 2021/1059.

**Taux de cofinancement des petits projets**
Par défaut, le taux de cofinancement des petits projets est équivalent au taux de cofinancement du programme Interreg pour l'opération de FPP[8].

A sa discrétion, le porteur du fonds peut décider de cofinancer le petit projet à un taux plus élevé. La différence entre le taux de cofinancement du programme Interreg et le taux de cofinancement décidé par le porteur du fonds pour le petit projet est à financer sur les moyens financiers propres du porteur du FPP et/ou au travers de cofinancements nationaux apportés au FPP. Il n'est par contre pas possible d'utiliser d'autres cofinancements européens pour financer la différence résultant de l'application d'un taux de cofinancement plus élevé par le porteur du FPP.

Dans tous les cas, le taux de cofinancement des petits projets ne peut être inférieur au taux de cofinancement du programme Interreg pour l'opération de FPP.

2) Critères de sélection laissés à la discrétion des partenaires du FPP

**Règles relatives au principe de partenariat :**
Dans le respect des règles énoncés dans la partie précédente, le porteur du FPP est libre de fixer les règles relatives au principe de partenariat pour les petits projets. Il peut notamment décider de restreindre :
- L'éligibilité géographique des partenaires des petits projets ;
- L'éligibilité à des types de partenaires en particulier ;
- Le nombre de partenaires au sein des consortiums des petits projets.

**Précautions à prendre dans le cadre des partenariats des petits projets**

**Focus « partenariat » n°1 :** financement de petits projets avec un seul bénéficiaire final et cofinanceur
Il n'est pas obligatoire que le consortium d'un petit projet se compose d'au minimum deux partenaires. Il est effectivement possible de financer des petits projets qui n'auraient qu'un seul bénéficiaire final, qui est d'ailleurs le seul partenaire à apporter un cofinancement.
Dans une telle hypothèse, étant donné que la dimension transfrontalière n'est pas donnée dans le partenariat, le porteur du FPP a l'obligation de s'assurer que le financement du petit projet aura des retombées pour la région transfrontalière du Rhin supérieur.

**Focus « partenariat » n°2 :** financement de petits projets dans lesquels la structure porteuse du FPP est membre du consortium du petit projet
En fonction des thématiques, il est possible que la structure porteuse du FPP souhaite également prendre part à des petits projets soutenus dans le cadre du fonds. Une telle configuration est possible à condition qu'une séparation fonctionnelle adéquate soit possible et mise en place au sein de la structure porteuse du fonds. Cette séparation doit permettre de garantir une instruction et une évaluation de la demande de cofinancement impartiale. De même, des mesures visant à garantir l'impartialité de la décision prise par le Comité de sélection sont à définir.

[8] 50% ou 60% en fonction de l'objectif spécifique auquel est rattaché le FPP

**Focus « partenariat » n°3 :** financement de petits projets dans lesquels les membres de la structure porteuse du FPP sont membres du consortium du petit projet
En fonction des thématiques et de la nature de la structure porteuse du fonds[9], il est possible que les membres de la structure porteuse du fonds souhaitent également prendre part à des petits projets soutenus dans le cadre du fonds. Une telle configuration est possible à condition que des mesures visant à garantir l'impartialité de la décision prise par le Comité de sélection et à éviter les conflits d'intérêts soient définies.

**Focus « partenariat » n°4 :** partenaires membres du Comité de sélection
En fonction des thématiques, il est possible qu'une structure membre du Comité de sélection (soit en tant que partenaire cofinanceur de l'opération de FPP, soit au titre de son expertise) souhaitent également prendre part à des petits projets soutenus dans le cadre du fonds. Une telle configuration est possible à condition que des mesures visant à garantir l'impartialité de la décision prise par le Comité de sélection et à éviter les conflits d'intérêts soient définies.

**Focus « partenariat » n°5 :** financement de petits projets dans lesquels un partenaire cofinanceur du fonds (mais non membre du Comité de sélection) est partenaire du petit projet
En fonction des thématiques, il est possible qu'un partenaire cofinanceur du FPP, pour autant non membre du Comité de sélection, souhaite prendre part à des petits projets soutenus dans le cadre du fonds. Une telle configuration est possible. Il conviendra cependant de veiller à ce que le fait que le partenaire du petit projet soit aussi partenaire cofinanceur du FPP n'influence pas la prise de décision. Ainsi, des mesures visant à garantir l'impartialité de la décision prise par le Comité de sélection et à éviter les conflits d'intérêts seront à définir.

Le refinancement d'actions mises en œuvre par le porteur du FPP, dans la cadre de ses activités habituelles, au travers du FPP n'est pas autorisé.

**Durée des petits projets**
Le porteur du FPP est libre de fixer la durée maximale de réalisation des petits projets. Celle-ci ne pourra cependant pas excéder 36 mois (prolongation possible).

En raison de la nature des petits projets pouvant être soutenus dans le cadre d'un FPP, il est conseillé de ne pas prévoir une durée de réalisation trop longue pour les petits projets.

**Volume financier minimal et maximal des petits projets**
Le porteur du FPP peut décider d'un volume financier minimal en-deçà duquel les petits projets ne sont pas éligibles. Pour cela, il est conseillé d'axer la réflexion sur la nature des petits projets attendus et la charge de travail en termes de suivi et de vérification pour le porteur du FPP et les potentiels bénéficiaires finaux.

Le porteur du fonds est également libre de fixer un volume financier maximal éligible propre au fonds, en-deçà de celui fixé par le programme[10].

[9] Par exemple, cas d'un GECT ou d'une entité juridique transfrontalière, composés de plusieurs membres
[10] 100 000 € pour les partenaires français et allemands, voir plus haut page 9

### 1.4 Sélection des petits projets

Le porteur du FPP est en charge de la sélection des petits projets. C'est à lui que revient la décision d'accepter ou de refuser de financer un petit projet. La sélection des petits projets intervient dans le cadre d'un comité de sélection mise en place par le porteur du FPP.

Dans le cas où le porteur du FPP est un GECT ou une entité juridique transfrontalière, le comité de sélection peut prendre appui sur les instances de gouvernance et de décision de la structure porteuse du fonds.

Dans le cas où le porteur du FPP n'est pas un GECT ou une entité juridique transfrontalière, un comité de sélection est à mettre en place. Ce comité de sélection rassemble à minima des représentants d'au moins deux pays participants au programme Interreg Rhin Supérieur, dont au moins un est un Etat membre.

Le porteur de FPP prépare et organise les décisions du Comité de sélection. Des procédures transparentes et non-discriminatoires, permettant notamment la prévention des conflits d'intérêt et une prise de décision impartiale par le comité de sélection, sont à mettre en place par le porteur du FPP.

Le Secrétariat conjoint et/ou l'Autorité de gestion du programme sont membres du comité de sélection, à titre d'observateur.

## 2. Mise en œuvre des petits projets

Après l'adoption des petits projets par le comité de sélection, le porteur de FPP est en charge du suivi de la bonne mise en œuvre du petit projet. Cela correspond concrètement aux aspects détaillés ci-après.

### 2.1 Conventionnement avec les petits projets

Le porteur du fonds établit et signe avec le/les partenaires du petit projet une convention qui fixe les règles et les obligations à respecter pour les bénéficiaires finaux. La convention fixe également le montant du cofinancement FEDER accordé au(x) partenaire(s) du petit projet, conformément aux dispositions de l'article 25 du règlement (UE) 2021/1059.

Il est notamment conseillé au porteur du fonds de détailler les aspects suivants dans la convention :

- Obligations de communication incombant aux bénéficiaires finaux, décrites à l'article 36 du règlement (UE) 2021/1059 ;
- Modalités de contrôle et sanctions en cas de non-respect des obligations de communication ;
- Modalités de recouvrement de fonds FEDER indûment payés aux bénéficiaires finaux, suite à des irrégularités constatées dans le cadre des vérifications de gestion menées par l'Autorité de gestion ou d'un audit mené par les autorités nationales ou européennes compétentes ou suite au processus de clôture d'un petit projet.

### 2.2 Vérification de la réalisation effective

Conformément aux dispositions de l'article 25, paragraphe 3, point e) du règlement (UE) 2021/1059, le porteur du FFP est responsable de la mise en œuvre de l'opération (au sens du FPP) et donc, par ricochet, de la vérification de la bonne mise en œuvre des petits projets. A ce titre, le porteur du FPP est en charge du suivi des petits projets. Cela consiste notamment à :

- Vérifier que les actions ont été réalisées telles que prévues et que les obligations de communication, telles que définies à l'article 36 du règlement (UE) 2021/1059, sont respectées par les bénéficiaires finaux ;
- Évaluer les résultats des petits projets, notamment en contrôlant et validant la contribution des petits projets aux indicateurs du programme auxquels le FPP contribue ;
- Réaliser des contrôles sur place ;
- Payer les fonds FEDER aux bénéficiaires finaux.

Outre la mise en œuvre des tâches citées ci-dessus, le porteur du fonds peut également prévoir des mesures d'accompagnement afin de soutenir les partenaires d'un petit projet dans la mise en œuvre de leur petit projet (par exemple formation aux règles à respecter pour les dépenses des projets ou en matière de communication autour de leur projet). Il épaule notamment les bénéficiaires finaux dans la remontée de leurs dépenses en les aidant à établir une demande de versement complète et recevable, contenant l'ensemble des éléments permettant la réalisation du contrôle des dépenses.

Le contrôle des dépenses des petits projets est réalisé par l'Autorité de gestion du programme, sur la base de la demande de versement complète et recevable établie par le petit projet. Les frais pour le contrôle des dépenses des petits projets par l'Autorité de gestion sont supportés par le programme.

## 3. Partage des responsabilités

Cette partie vise à préciser la ligne de partage, en termes de responsabilité, entre le porteur du fonds et l'Autorité de gestion et le Secrétariat conjoint du programme Interreg Rhin Supérieur.

### 3.1 Vue d'ensemble

Ligne de partage des responsabilités entre le porteur du FPP, d'une part, et le Secrétariat conjoint (SC) et l'Autorité de gestion (AG) d'autre part :

| | Responsabilité du porteur du FPP | Responsabilité de l'AG et du SC du programme |
|---|---|---|
| Animation, instruction et évaluation | X | |
| Sélection des petits projets | X | |
| Conventionnement | X | |
| Suivi des réalisations et des résultats des petits projets | X | |
| Contrôle du respect des obligations de communication par les petits projets | X | |
| Préparation au contrôle des dépenses (complétude et cohérence des DV) | X | |

| | | |
|---|---|---|
| Contrôle des dépenses des petits projets (vérifications administratives) | | X |
| Saisie des petits projets dans Synergie CTE | X | |
| Capitalisation autour des petits projets | X | X |

## 3.2 Partage de la responsabilité entre le porteur du FPP et l'Autorité de gestion et le Secrétariat conjoint du programme pour la phase d'instruction

Même si l'instruction et l'évaluation des demandes d'aide pour les petits projets sont assurées par le porteur du fonds, ce dernier peut toutefois bénéficier sur certains sujets de l'expertise du Secrétariat conjoint. Ce partage d'expertise du Secrétariat conjoint vers le porteur du fonds peut notamment porter sur les aspects suivants :

- Compatibilité du projet avec les objectifs du FPP
- Contribution aux indicateurs pour l'atteinte des objectifs du FPP
- Accompagnement dans le montage financier des petits projets
- Règles de la commande publique
- Mise en conformité des petits projets avec la réglementation des aides d'Etat
- Conflits d'intérêt

**Cas particulier des aides d'Etat**

La vérification de la présence ou non d'aides d'Etat dans les petits projets est effectuée par le porteur du fonds. En fonction du résultat de l'analyse et de l'outil retenu le cas échéant, la mise en conformité de l'aide d'Etat incombe dans certains cas au porteur du fonds et dans d'autres cas à l'Autorité de gestion et le Secrétariat conjoint du programme.

| | Mise en conformité faite par le porteur du FPP | Mise en conformité faite par le programme |
|---|---|---|
| Recours au règlement (UE) 1407/2013 De Minimis | ➢ Vérification du respect des conditions d'utilisation du règlement De Minimis<br>➢ Information du bénéficiaire final<br>➢ Conservation des pièces relatives à l'aide De Minimis | |
| Recours à l'article 20a du règlement (UE) 651/2014 dans sa version consolidée (règlement RGEC) | ➢ Vérification des conditions d'utilisation de l'article 20a<br>➢ Inscription dans la convention du petit projet | ➢ Vérification de l'existence d'un régime exempté de notification |
| Recours à l'article 20 du règlement (UE) 651/2014 dans sa version consolidée (règlement RGEC) | ➢ Vérification des conditions d'utilisation de l'article 20<br>➢ Inscription dans la convention du petit projet | ➢ Vérification de l'existence d'un régime exempté de notification<br>➢ Obligation de reporting annuel |

## 3.3 Partage de la responsabilité entre le porteur du FPP et le programme pour le contrôle des dépenses (vérifications administratives)

### Contrôle des dépenses et versement du cofinancement FEDER

La vérification physique des petits projets (notamment de la conformité des actions mises en œuvre avec ce qui était prévu) est faite par le porteur du FPP.

Le contrôle des dépenses effectuées par les partenaires des petits projets est effectué par l'Autorité de gestion du programme sur la base des modalités suivantes :

| | Modalités de contrôle des dépenses réalisés par les bénéficiaires finaux |
|---|---|
| Etape 1 | Le bénéficiaire final effectue une demande de versement. Cela consiste notamment à retracer les dépenses dans un tableau Excel et à fournir les justificatifs des dépenses pour les catégories de dépenses valorisées au réel ou sur la base des coûts unitaires pour les frais de personnel.<br>Le porteur du FPP soutient les bénéficiaires finaux à la remontée des demandes en répondant à leurs questions en lien avec l'éligibilité des dépenses. Il les aide à établir une demande de versement complète, cohérente et recevable, contenant l'ensemble des éléments permettant la réalisation du contrôle des dépenses. |
| Etape 2 | Le porteur du fonds transmet la demande de versement du petit projet à l'Autorité de gestion pour le contrôle des dépenses. La transmission à l'Autorité de gestion ne peut intervenir que si la demande de versement est complète et cohérente, accompagnée des justificatifs nécessaires au contrôle. |
| Etape 3 | L'Autorité de gestion contrôle les dépenses présentées par le petit projet. Elle établit un rapport de contrôle (en dehors de Synergie-CTE) qu'elle transmet au porteur du fonds, une fois le contrôle terminé. |
| Etape 4 | Sur la base du rapport de contrôle et du montant de dépenses déclarées éligibles par l'Autorité de gestion, le porteur du fonds effectue le paiement de la contribution FEDER aux bénéficiaires finaux pour le remboursement des dépenses. Le montant de la contribution FEDER versée est calculé en appliquant le taux de cofinancement précisé dans la convention entre le porteur du FPP et le bénéficiaire final. Ce taux de cofinancement ne peut en aucun cas être inférieur au taux de cofinancement du programme pour l'opération de FPP.<br>Le porteur du FPP ne peut retenir le paiement de la contribution FEDER.<br>La contribution FEDER constitue une avance de la part du porteur du fonds jusqu'à la présentation des dépenses du FPP auprès de l'Autorité de gestion et le versement du cofinancement FEDER du au porteur du FPP. |
| Etape 5 | Lors de la constitution de sa demande de versement, le porteur du fonds présente les dépenses effectuées par les petits projets. Ces dépenses sont présentées de manière regroupée pour chacun des petits projets. |
| Etape 6 | L'Autorité de gestion contrôle la demande de versement du FPP et verse le cofinancement FEDER au porteur du fonds. |

**N.B.** S'il le souhaite, le porteur du fonds peut réaliser des avances aux partenaires des petits projets pour faciliter la mise en œuvre des actions. Ces avances se font sur les fonds propres du porteur de projet. Elles sont à déduire du montant dû lors du paiement de la contribution FEDER aux partenaires des petits projets à l'étape 4.

Les spécificités relatives aux règles d'éligibilité des petits projets sont mentionnées dans la fiche 4 du présent manuel.

### Clôture des petits projets

Les vérifications financières à effectuer à la clôture du petit projet sont réalisées par l'Autorité de gestion. A l'instar du contrôle des dépenses, les bénéficiaires finaux font remonter les éléments relatifs aux ressources perçues pour le petit projet avec les dernières dépenses. Ils sont aidés dans cette démarche par le porteur du fonds.

Cette dernière demande de versement est considérée comme complète et recevable si les éléments financiers relatifs aux ressources perçues sont fournis.

A l'issue du contrôle par l'Autorité de gestion, le porteur du FPP peut payer le solde aux bénéficiaires finaux.

### Traçage des petits projets dans Synergie-CTE

Le traçage des petits projets dans Synergie-CTE relève de la responsabilité du porteur du fonds. Pour la partie relative au financement des petits projets, le porteur du fonds saisit, à l'issue du contrôle des dépenses des petits projets par l'Autorité de gestion, chaque demande de versement effectuée par les bénéficiaires finaux dans l'outil Synergie-CTE.

La saisie des demandes de versement effectuées par les bénéficiaires finaux se fait de manière regroupée (une ligne de dépense par demande de versement du petit projet au sein de l'opération FPP) et est à rattachée à une catégorie de dépenses dédiée au financement des petits projets (voir point 1.1.3).

Les dépenses réalisées par les bénéficiaires finaux ne sont pas retracées une à une dans Synergie-CTE étant donné que cela est fait dans les demandes de versement transmises par les bénéficiaires finaux à l'Autorité de gestion via le porteur du FPP (cf. étape 1 ci-dessus).

Les demandes de versement des petits projets et les rapports de contrôle des demandes de versement des bénéficiaires finaux sont également chargés dans Synergie-CTE, sous forme de PDF.

## 3.4 Partage de la responsabilité en cas d'audit et d'indus

Le porteur du FPP est responsable de la conservation des éléments nécessaires permettant de reconstituer la piste d'audit pour les petits projets cofinancés par le FPP, tels que décrit à l'annexe XIII du règlement (UE) 2021/1060.

En cas d'indus, conformément aux modalités prévues dans le Programme Interreg Rhin Supérieur 2021-2027, l'Autorité de gestion se tourne vers le porteur du fonds pour recouvrer le montant des fonds indument payés au porteur du fonds. Le porteur du FPP rembourse la somme indument perçue à l'Autorité de gestion.

S'il le souhaite, le porteur du fonds peut se retourner vers le/les bénéficiaire(s) final(aux) pour solliciter le remboursement du montant des fonds indument perçus. Pour cela, les modalités de recouvrement des indus auprès des bénéficiaires des petits projets sont à définir dans la convention entre le porteur du FPP et le petit projet (voir point 2.2).

## 4. Mise à disposition de l'expertise du Secrétariat conjoint et de l'Autorité de gestion ainsi que de ressources pour les différentes missions assurées par le porteur du fonds

Afin de faciliter la mise en œuvre des FPP, l'Autorité de gestion et le Secrétariat conjoint peuvent mettre à disposition du porteur du fonds un certain nombre de documents. Ces documents peuvent concerner les différentes phases de mise en œuvre du fonds, en fonction des besoins exprimés par les porteurs du fonds.

De plus, une réunion kick-off spécifique aux fonds pour petits projets, abordant l'ensemble des aspects du rôle du porteur du fonds, est prévue au démarrage de l'opération.
Des formations plus spécifiques (aides d'Etat, marchés publics…) sur certains aspects peuvent également être envisagées pour les porteurs de fonds.

Interreg

Cofinancé par
l'Union Européenne
Kofinanziert von
der Europäischen Union

Rhin Supérieur | Oberrhein

PROGRAMME
**2021-2027**

Manuel des fonds pour petits projets

Fiche 3

# Critères de sélection et évaluation des fonds pour petits projets

Version 1.1. du 10 septembre 2026

# CRITERES DE SELECTION ET EVALUATION DES FONDS POUR PETITS PROJETS

## 1. Périmètre du système d'évaluation et de hiérarchisation

Conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/1059, la sélection des projets pour la période de programmation 2021-2027 doit reposer sur un système permettant de hiérarchiser les projets au moment de la sélection par le Comité de suivi, afin de définir lesquels d'entre eux contribuent le plus fortement et de la meilleure façon à la stratégie du programme et, de manière plus générale, au renforcement de la coopération transfrontalière dans le Rhin supérieur

A cette fin, un système permettant une évaluation et une hiérarchisation des différents projets soumis pour la période 2021-2027 a été validé par les instances du programme. Ce système s'applique également à la programmation continue des fonds pour petits projets tels que définis à l'article 25 du règlement (UE) 2021/1059.

Toutefois, compte-tenu de la spécificité de ce type de projets, l'évaluation de l'éligibilité répond à des critères différenciés qui sont déclinés dans la présente fiche. Ces critères ont été préalablement précisés dans les modalités de sélection et de mise en œuvre des fonds pour petits projets pour la période 2021-2027 telles qu'adoptées par le Comité de suivi.

Dans la mesure où un fonds pour petits projets est un projet à part entière et qu'il entre dans le cadre de la programmation continue, les autres modalités et critères, tels que présentés dans la fiche sur le système d'évaluation et de hiérarchisation des projets, sont applicables.

## 2. Composante 1 : éligibilité formelle

Afin de déterminer l'éligibilité des fonds pour petits projets, il est nécessaire de vérifier un certain nombre de critères concernant à la fois l'éligibilité du fonds pour petits projets (composante 1.1) et le fonctionnement des petits projets (composante 1.2).

### 2.1 Composante 1.1 : éligibilité du fonds pour petits projets

Item 1.1 - Eligibilité du partenariat du projet

- Le fonds pour petits projet se compose-t-il d'un partenaire bénéficiaire unique au sens de l'article 23.6 du règlement (UE) 2021/1059 ?
- Le porteur du fonds pour petits projets est-il une entité juridique transfrontalière ou un GECT ou une entité dotée de la personnalité juridique ?
- Le porteur du fonds est-il situé en France, dans le Land du Bade-Wurtemberg et/ou dans le Land de Rhénanie-Palatinat ?
- Le cas échéant les partenaires du fonds pour petits projet sont-ils situés en France, en Allemagne et / ou en Suisse ?

| | |
|---|---|
| Oui | L'item est respecté et le projet est éligible. |
| Non | L'item n'est pas respecté et le projet n'est pas éligible. |
| N/A | Le projet n'est pas concerné par l'item. |

Item 1.2 - Durée du projet et cadre financier

- Le fonds pour petits projets est-il mis en œuvre entre le 1er juillet 2024 et au plus tard le 30 juin 2029 ?
- Les frais de gestion du fonds pour petits projet ne dépassent pas 20% du total des coûts éligibles de ce même fonds ?
- Le volume financier total du projet est-il compris entre 100 000 € et 2 500 000 € ?

| | |
|---|---|
| Oui | Le critère est respecté et le projet est éligible. |
| Non | Le critère n'est pas respecté et le projet n'est pas éligible. |

Item 1.3 - Inscription du projet dans la stratégie du programme

- Le fonds pour petits projets relève-t-il de l'une des thématiques cofinancées par le programme ?
- Le fonds pour petits projets contribue à au moins un développement transfrontalier de l'objectif spécifique auquel il est rattaché ?
- Le fonds pour petits projets contribue-t-il à au moins un indicateur de réalisation de l'objectif spécifique auquel il est rattaché ?

| | |
|---|---|
| Oui | Le critère est respecté et le projet est éligible. |
| Non | Le critère n'est pas respecté et le projet n'est pas éligible. |

Item 1.4 - Dimension transfrontalière du projet

- Dans le cas où le porteur du fonds pour petits projets est ni une entité juridique transfrontalière, ni un GECT, la sélection des petits projets relève-t-elle d'une entité à laquelle sont associés des représentants d'au moins deux pays participants, dont au moins un est un Etat membre ?

| | |
|---|---|
| Oui | Le critère est respecté et le projet est éligible. |
| Non | Le critère n'est pas respecté et le projet n'est pas éligible. |

Item 1.5 - Compatibilité du projet avec les principes horizontaux

- Le fonds pour petits projets est-il compatible avec le principe d'accessibilité pour les personnes handicapées ?
- Le fonds pour petits projets est-il compatible avec le principe d'égalité homme / femme ?
- Le fonds pour petits projets est-il compatible avec les droits énoncés dans la Charte des droits fondamentaux ?
- Le fonds pour petits projets est-il compatible avec le principe du développement durable et la politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement ?
- Le fonds pour petits projets respecte-il les obligations en matière de règlementation environnementale ?

| | |
|---|---|
| Oui | Le projet est compatible avec ce principe transversal. |
| Non | Le projet n'est pas compatible avec ce principe transversal. |

## 2.2 Composante 1.2 : fonctionnement des petits projets

Item 1.6 – Critères et procédures d'évaluation des petits projets

- Le montant maximum éligible d'un petit projet ne va pas au-delà de 100 000 € ?
- Le cas échéant, les objectifs spécifiques visés par les petits projets servent-ils les objectifs de fonds pour petit projet ?
- Les petits projets tels que prévus, garantissent-ils des effets et un impact pour la coopération transfrontalière dans l'espace du Rhin supérieur ?
- La procédure mise en place permet-elle de garantir une évaluation impartiale des petits projets par le porteur de fonds ?
- La durée maximale de réalisation des petits projets, n'excède-t-elle pas 36 mois ?
- Le taux de cofinancement prévu pour les petits projets, est-il équivalent ou supérieur au taux de cofinancement du programme Interreg pour l'opération du Fonds pour petits projets ?

| | |
|---|---|
| Oui | Le critère est respecté et le projet est éligible. |
| Non | Le critère n'est pas respecté et le projet n'est pas éligible. |

Item 1.7 – Procédure de sélection des petits projets

- Le comité de sélection des petits projets, de par sa composition et/ou sa nature (émanation d'un GECT ou d'une entité juridique transfrontalière), permet-il de garantir un traitement transfrontalier ?
- La procédure de sélection, est-elle transparente et non-discriminatoire ?

| | |
|---|---|
| Oui | Le critère est respecté et le projet est éligible. |
| Non | Le critère n'est pas respecté et le projet n'est pas éligible. |

Item 1.8 – Accompagnement, suivi et vérification physique des petits projets soutenus

- Les modalités d'accompagnement et de suivi des petits projets garantissent-elles une bonne mise en œuvre de ceux-ci ?
- En matière de communication, les mesures décrites et les outils prévus, garantissent-ils le respect des obligations incombant aux petits projets ?
- Le mode de conservation des documents justificatifs, permet-il de garantir la piste d'audit pour l'opération y compris les petits projets ?

| | |
|---|---|
| Oui | Le critère est respecté et le projet est éligible. |
| Non | Le critère n'est pas respecté et le projet n'est pas éligible. |

## 2.3 Résultat de l'évaluation de la composante 1

Si l'une des réponses aux questions de ces items ci-dessus est « non », le projet ne peut prétendre à un cofinancement du programme du fait de son inéligibilité. Le processus d'évaluation s'arrête alors avec la composante 1 et ne se poursuit pas avec la seconde phase. Le projet est transmis au Comité de suivi pour refus.

# 3. Composante 2 : évaluation et notation du contenu des projets

Les critères d'évaluation regroupés sous la composante 2 sont identiques aux critères appliqués aux projets Interreg Rhin Supérieur s'inscrivant dans le cadre de la programmation continue. Les Items à évaluer pour cette composante du système d'évaluation et de hiérarchisation sont les suivants :

Item 2.1 - Inscription du projet dans la stratégie du programme

Item 2.2 - Qualité et impact du projet

Item 2.3 - Cohérence du projet

Item 2.4 - Contribution active aux principes transversaux de l'Union européenne

Le détail de ces items ainsi que le barème d'évaluation sont précisés dans le manuel du programme dans la fiche 3 « Modalités de sélection des projets », partie « 3.2 Composante 2 : évaluation et notation du contenu des projets.

➔Fiche 3 « Modalités de sélection des projets »

Interreg

Cofinancé par
l'Union Européenne
Kofinanziert von
der Europäischen Union

Rhin Supérieur | Oberrhein

PROGRAMME
**2021-2027**

Manuel des fonds pour petits projets

Fiche 4

# Réalisation d'un fonds pour petits projets

Version 1.1. du 10 septembre 2026

# REALISATION D'UN FONDS POUR PETITS PROJETS

## 1. Principe général

Un fonds pour petit projets est une opération au sens de l'article 25 du Règlement UE 2021/1059. Aussi, en dehors des spécificités qui lui sont ouvertes par cet article et qui sont déclinées dans la présente fiche, l'ensemble des règles applicables aux opérations Interreg lui incombent.

Ces règles se retrouvent dans le manuel du programme et peuvent être consultées en cliquant sur les liens se trouvant dans le présent document.

## 2. Cycle de vie d'un fonds pour petits projets

Les grandes étapes de la vie d'un fonds pour petit projets sont identiques à celle d'un projet classique. Le détail de ces étapes se retrouve dans les fiches du manuel du programme listées ci-dessous :

➔Fiche 12 « Mise en œuvre et reporting »

➔Fiche 13 « Contrôles, paiement des fonds et audits

➔Fiche 14 « Modification du projet »

➔Fiche 15 « Clôture du projet »

## 3. Gestion financière

### 3.1 Catégories de dépenses et combinaisons

Outre la mise en œuvre du fonds à proprement parler, le porteur du FPP est également tenu de suivre et de rendre compte des aspects administratifs et financiers relatifs aux moyens déployés pour la mise en œuvre du FPP.

Ainsi, après l'adoption du FPP, ce dernier s'engage à :

- présenter régulièrement les dépenses supportées pour la mise en œuvre du FPP ;
- rendre compte de sa contribution au système d'indicateurs du programme ;
- rendre compte des avancées qualitatives et quantitatives dans l'atteinte des objectifs du FPP.

La remontée des dépenses s'articule autour de deux types de dépenses :

1) Les dépenses engagées et supportées par le porteur du FPP pour la gestion administrative et financière du fonds.

Ces dépenses peuvent correspondre aux catégories de dépenses suivantes :

- Catégorie 1 : Frais de personnel, valorisés avec la méthode 1, 2 ou 3[11]

[11] Cf. Règles d'éligibilité des dépenses, partie 5.1.

- Catégorie 2 : frais de bureau et administratif, valorisés sur la base d'un forfait de 15% des frais de personnel éligibles
- Catégorie 3 : frais de déplacement, valorisés sur la base d'un forfait de 15% des frais de personnel éligibles
- Catégorie 4 : frais liés au recours à des compétences et services externes
- Catégorie 5 : frais d'équipement
- Catégorie 7 : forfait pour les « autres coûts éligibles », valorisés sur la base d'un forfait de 40% des frais de personnel
- Catégorie 8 : frais liés à la préparation du projet
- Catégorie 9 : frais liés à la clôture du projet

La catégorie 6 (frais d'infrastructure) n'est pas ouverte pour les dépenses de mise en œuvre administrative et financière du FPP.

Les porteurs de FPP doivent choisir au moment du montage du FPP une combinaison de coûts parmi les combinaisons suivantes :

<table>
<tr><th></th><th>Combinaison 1</th><th>Combinaison 2</th><th>Combinaison 3</th><th>Combinaison 4</th><th>Combinaison 5</th></tr>
<tr><td>Frais de personnel</td><td>Méthode 1 : 20% des coûts directs</td><td>Méthode 2 : coûts unitaires</td><td>Méthode 3 : Frais réels</td><td>Méthode 2 : coûts unitaires</td><td>Méthode 3 : Frais réels</td></tr>
<tr><td>Frais administratifs et de bureau</td><td>15% des frais de personnel</td><td>15% des frais de personnel</td><td>15% des frais de personnel</td><td rowspan="6">Coûts éligibles restants : 40% des frais de personnel</td><td rowspan="6">Coûts éligibles restants : 40% des frais de personnel</td></tr>
<tr><td>Frais de déplacement</td><td>15% des frais de personnel</td><td>15% des frais de personnel</td><td>15% des frais de personnel</td></tr>
<tr><td>Compétences et services externes</td><td>Frais réels</td><td>Frais réels</td><td>Frais réels</td></tr>
<tr><td>Equipement</td><td>Frais réels</td><td>Frais réels</td><td>Frais réels</td></tr>
<tr><td>Frais de préparation</td><td>Montant forfaitaire</td><td>Montant forfaitaire</td><td>Montant forfaitaire</td></tr>
<tr><td>Frais de clôture</td><td>Montant forfaitaire</td><td>Montant forfaitaire</td><td>Montant forfaitaire</td></tr>
</table>

En fonction de la méthode des frais de personnel et de la combinaison retenue, la justification des dépenses pour la mise en œuvre du fonds repose sur des coûts réels ou des options de coûts simplifiés.

L'ensemble des dépenses acceptées comme éligibles et qui ont donné lieu au versement d'un cofinancement FEDER par l'Autorité de gestion pour la gestion du fonds ne peut dépasser 20% du total des coûts éligibles du fonds pour petits projets. Les dépenses relatives à la gestion du fonds peuvent être présentées et donner lieu à un remboursement de fonds FEDER au fur-et-à-mesure de la réalisation de l'opération FPP. Le respect du plafond de 20% sera vérifié à la clôture du fonds. Si besoin, un correctif pourra être fait sur les dépenses acceptées pour ramener ces dernières en-dessous du plafond de 20%.

2) Les dépenses correspondant aux petits projets cofinancés dans le cadre du FPP

En plus de dépenses supportées pour la gestion du fonds, le porteur de FPP fait remonter les dépenses correspondant aux petits projets cofinancés dans le cadre du FPP. A des fins de simplification et dans la mesure où les petits projets ne constituent pas des opérations, ces dépenses valorisées par le porteur du fonds au titre des petits projets correspondent au coût éligible de chaque petit projet. Le coût éligible de chaque petit projet correspondant lui-même à la somme des dépenses effectuées par les partenaires français et allemands des petits projets pour la réalisation des actions cofinancées et pour lesquels le porteur du fonds demande un remboursement de fonds FEDER auprès du programme.

Ces dépenses émargent sur une catégorie de dépenses spécifique (catégorie 10 : remboursement des dépenses supportés par les partenaires des petits projets) et sont justifiés par les documents suivants :

- Preuve(s) de la réalisation physique du petit projet
- Rapport de contrôle réalisé par l'Autorité de gestion du programme portant sur les dépenses effectuées par les partenaires français et allemands des petits projets, actant le montant des dépenses éligibles acceptées
- Document ordonnant le paiement du cofinancement FEDER au(x) bénéficiaire(s) final/aux (mandat/état liquidatif…)
- Document permettant de justifier la date du paiement du cofinancement FEDER au(x) bénéficiaire(s) final/aux

## 3.2 Eligibilité des dépenses

L'ensemble des règles d'éligibilité du programme (Fiche 4 du manuel du programme – voir lien ci-dessous) sont applicables aux fonds pour petits projets, à l'exception des parties 4 « Catégories de coûts et combinaisons possibles pour la valorisation des dépenses » et 5.6 « Catégorie 6 : Frais d'infrastructure et de travaux (coûts réels, combinaisons n° 1, n° 2 et n° 3, n°4, n°5 et n°6) »

➔Fiche 4 « Eligibilité des dépenses »

➔Barème de coûts unitaires pour les frais de personnel

## 3.3 Commande publique

➔Fiche 5 « Règles en matière de commande publique »

➔Seuils européens et FR

➔Liste des procédures et documentation requise

➔Modèle de déclaration d'absence de conflit d'intérêts

## 3.4 Aides d'Etat

➔Fiche 6 « Aides d'Etat »

## 4. Communication

➔Fiche 9 « Information, communication et visibilité »

➔Pack logos Interreg Rhin Supérieur

➔Guide d'utilisation du logo Interreg Rhin Supérieur à l'usage des bénéficiaires du programme

## 5. Protection des données et lutte anti-fraude

➔Fiche 16 protection des données

➔Fiche 17 Lutte anti-fraude

## 6. Résolution de litiges

➔Fiche 18 Résolution de litiges

Interreg

Cofinancé par
l'Union Européenne
Kofinanziert von
der Europäischen Union

Rhin Supérieur | Oberrhein

PROGRAMME
**2021-2027**

Manuel des fonds pour petits projets

Fiche 5

# Cadre pour la gestion d'un petit projet

Version 1.1. du 10 septembre 2026

# CADRE POUR LA GESTION D'UN PETIT PROJET

## 1. Principe général

Le cadre applicable à la gestion des petits projets est celui du programme Interreg Rhin Supérieur et se retrouve dans le manuel du programme dans les fiches mentionnées ci-après.

Le programme ainsi que le porteur du FPP sont libres, dans ce cadre, de mettre en place des règles plus restrictives.

- Les règles plus restrictives mises en place par le programme se trouvent dans la présente fiche.
- Les règles plus restrictives mises en place par le porteur du fonds pour petit projet doivent être mentionnées explicitement dans un document établi par ses soins, validé par son c comité de pilotage, rendu public et communiquées à l'Autorité de gestion.

Lors du contrôle des dépenses, l'Autorité de gestion veille au respect de l'ensemble de ces règles.

## 2. Règles d'éligibilité

### 2.1 Principe général : le recours aux options de coûts simplifiés (OCS)

A des fins de simplification administrative, il est essentiel de simplifier au maximum la justification des dépenses. Dans cette perspective, le recours aux options de coûts simplifiés (OCS) pour la justification des dépenses supportées par les petits projets est obligatoire pour les FPP soutenus par le programme. Cette obligation concerne l'ensemble des petits projets cofinancés, y compris ceux dont la contribution publique dépasse 100 000 €[12].

Par dérogation à la possibilité existant à l'article 25, le recours aux OCS est aussi obligatoire pour les petits projets dont le coût total est supérieur à 100 000 € et/ou pour lesquels le cofinancement constituerait une aide d'Etat.

Ces coûts simplifiés peuvent prendre la forme de coûts unitaires (pour les frais de personnel par exemple), de montants forfaitaires (frais de préparation ou de clôture) ou de taux forfaitaires[13].

Il est possible de recourir aux taux forfaitaires prévus par le cadre règlementaire (taux forfaitaires appelés « off-the-shelf »). Pour cela, la demande d'utiliser les taux forfaitaires « off-the-shelf » pour le financement des petits projets doit être formulée par le porteur du FPP au moment du dépôt du projet de fonds auprès du Secrétariat conjoint.
Pour les frais de personnel, la méthode 3 définie dans les règles d'éligibilité du programme (frais réels) est interdite. Les bénéficiaires finaux peuvent utiliser la méthode 1 (forfait de 20%) ou la méthode 2 (coûts unitaires).

[12] Cela permet également de respecter l'obligation règlementaire prévue à l'article 25 du règlement (UE) 2021/1059.
[13] Le recours à certaines OCS nécessite une valorisation au réel de certaines catégories de dépenses. Cela est par exemple le cas pour les frais de personnel calculé avec le forfait de 20% appliqué aux dépenses de prestations externes, aux frais d'équipement et aux frais d'infrastructure. Pour ces 3 catégories de dépenses, aucune OCS n'existe.

## 2.2 Combinaisons et catégories de coûts éligibles

Par voie de conséquence, les dépenses des petits projets peuvent être valorisées sur la base des deux combinaisons suivantes :

| | **Combinaison petits projets 1** | **Combinaison petits projets 2** |
|---|---|---|
| Frais de personnel | Méthode 1 : 20% des coûts directs<br>⇨ Article 39(3)(c) (UE) 2021/1059 | Méthode 2 : coûts unitaires |
| Frais administratifs et de bureau | 15% des frais de personnel<br>⇨ Article 54(b) (UE)2021/1060 | Coûts éligibles restants : 40% des frais de personnel<br>⇨ Article 56(1) (UE)2021/1060 |
| Frais de déplacement | 15% des frais de personnel<br>⇨ Article 41(5) (UE) 2021/1059 | |
| Compétences et services externes | Frais réels | |
| Equipement | Frais réels | |
| Infrastructures | Frais réels | |

Le recours au projet de budget (draft budget) n'est pas possible dans le cadre des FPP soutenus par le programme Interreg Rhin supérieur.

## 2.3 Eligibilité des dépenses

L'ensemble des règles d'éligibilité du programme sont applicables aux fonds pour petits projets.

➔Fiche 4 « Eligibilité des dépenses »

➔Barème de coûts unitaires pour les frais de personnel